



## DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du  
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE\_2018DC144

**OBJET : CESSIION DE MATÉRIELS DE VERBALISATION ÉLECTRONIQUE**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

**VU** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2016\_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

**CONSIDÉRANT** que la ville a acquis 4 terminaux de procès verbaux électroniques en 2013,

**CONSIDÉRANT** que ces matériels sont désormais techniquement obsolètes et que leur remplacement est en cours,

**CONSIDÉRANT** que la société YPOK 20 rue de la Traille 01700 MIRIBEL propose une reprise en l'état pour un montant de 400,00 €,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De conclure la vente en l'état des 4 procès verbaux électroniques à la société YPOK 20 rue de la Traille 01700 MIRIBEL pour un montant de 400,00 €.

**ARTICLE 2** : Le montant de la recette sera imputé au chapitre 77 fonction 020 compte 775 du budget.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 30 novembre 2018

Le maire,  
Jean-Claude TALBOT